

CONFÉRENCE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES, LITTÉRAIRES & ARTISTIQUES



DE SEINE-ET-OISE

DEUXIÈME RÉUNION

Tenue à Pontoise, les 11 et 12 Mai 1904

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

M. L. PASSY, Membre de l'Institut, Président de la Société
historique et archéologique de Pontoise et du Vexin

ET DE

M. PAISANT, Vice-Président de la Commission départementale
des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise.

VERSAILLES

IMPRIMERIE AUBERT

6, Avenue de Sceaux, 6

MDCCCCLIV

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS

Par MM. les Secrétaires des Comités

PREMIER COMITÉ

Histoire et Archéologie.

Rapport de M. Paul FROMAGEOT, secrétaire.

Le mercredi 11 mai 1904, la première séance est ouverte, dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Pontoise, par MM. Digard, président, Auguste Rey, vice-président, et Mareuse, secrétaire, ayant composé le Bureau précédemment constitué à Versailles, lors de la Conférence de 1902.

Sur la proposition de M. le Président, il est procédé à la nomination d'un nouveau Bureau pour la présente Conférence de Pontoise. Sont élus à cet effet : MM. Auguste Rey, président ; Dufour, vice-président, et Fromageot, secrétaire.

M. le président Rey donne alors la parole à M. E. GRAVE, qui lit une étude intitulée :

Les Seigneurs de La Roche-Guyon et leurs paysans (1259-1508).

On sait généralement peu de chose des rapports des seigneurs féodaux et de leurs vassaux. Malgré tant de travaux disséminés dans tous les recueils des sociétés locales ou réunis en corps, comme les *Études sur la condition des classes agricoles*, de M. Léopold Delisle, l'opinion commune n'a pas fait un grand pas depuis les déclamations de la période révolutionnaire. Appuyées sur des exceptions abominables, comme nous en ont surtout révélés *Les Grands Jours d'Auvergne*, on

connait encore la littérature très simpliste qui fait du château féodal ou de l'abbaye de moines les oppresseurs-nés des paysans de nos paroisses dans l'ancien régime. Quand on a parlé de *corvées*, de *cens*, de *seigneur haut-justicier*, de *fourches patibulaires*, de *droit de garenne*, si on ne va pas jusqu'au *droit du seigneur*, on a fait un tableau plein de couleur peut-être, mais d'un impressionnisme aussi trop sommaire.

Le médiéviste un peu philosophe, qui cherche dans les textes anciens, non pas seulement des faits et des dates, mais aussi un reflet de la vie sociale d'autrefois, n'a pas une conception aussi brutale de l'existence des petits au moyen âge. Un aveu, un dénombrement, un terrier, dès qu'on les ouvre, font revenir de beaucoup d'idées faussées, et la première qui vient à l'esprit, c'est que si le seigneur tenait à ses droits, le vassal faisait de grands efforts pour s'y soustraire. J'ajouterais : il a fini par y réussir.

Puis, quand on y songe un instant, on devrait se dire qu'avant le régime féodal, non seulement en France, mais partout, il y avait bien quelque chose de primordial qui ressemblait à un droit. Le paysan ou le bourgeois en étaient assurément les détenteurs naturels. Quand on trouve ce mot de *coutume*, qui revient si fréquemment dans les anciens textes, et dont le sens a parfois dévié, on doit penser que cette *coutume* est justement ce droit originel pour lequel les paysans dans les châtellenies, les bourgeois dans les villes, lutteront avec une énergie souvent victorieuse, pour en assurer la conservation. Il y avait donc un droit avant tant de droits.

J'ai trouvé, dans le chartier de La Roche-Guyon, qui m'a été libéralement ouvert par M. le duc de La Roche-Guyon, ce dont je ne puis assez le remercier, deux documents anciens qui viennent grandement à l'appui de l'opinion que soutiennent justement ceux qui ont fait du moyen âge leur étude de prédilection. Aucun des deux n'est absolument inédit. Le premier a été signalé à la *Commission des Antiquités et des Arts* de Seine-et-Oise par M. le duc de La Roche-Guyon, le second a été analysé, mais lu d'une façon imparfaite, et rejeté par M. Rousse, à la fin de son livre : *Une Famille féodale*. Celui-ci mérite une réédition, car il vient corroborer la charte de 1259 et montrer le respect inné du droit, le sentiment de justice, qui, de tout temps, ont fini par prévaloir dans notre société.

« C'est surtout au xiv^e et au xv^e siècle, a dit M. Léopold Delisle, que nous voyons des communautés d'habitants soutenir des procès souvent bien importants et bien longs... Presque tous roulaient sur des droits d'usage contestés aux habitants (1). »

(1) *Etude sur la condition des Classes agricoles*, p. 139.

M. L. Delisle a cité à l'appui une liste de procès à partir du XIV^e siècle. Plus heureux que lui, j'irai jusqu'au XIII^e, non pour y découvrir un procès, mais pour y rencontrer un accord consenti de bonne foi, je dirais presque de bonne grâce, en 1259, par un riche et puissant seigneur féodal à ses vassaux.

Nous sommes au temps de Jean de La Roche, fils de Guy, sur lequel on sait peu de chose. Il avait épousé en premières noces, en 1242, Marguerite Clément, fille d'un maréchal de France, puis en deuxièmes, Jeanne de Fontenay, une Mauvoisin. En 1246, il avait donné à Sainte-Marie-du-Val tout ce qu'il possédait en mainmorte à Méz, acquis d'Eustache le Vicomte et de Odon le Sénéchal (1). En 1279, il ajoutait à cette libéralité le droit de pressorage pour toutes les vignes des religieux, « lequel muet (meut) de mon fié ». En 1250, enfin, il « dominus ville » avait prié l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, d'adjoindre un moine aux trois du prieuré de la Trinité de Fécamp à La Roche-Guyon, pour prier pour les morts.

Mais j'arrive au fait de l'année 1259. Depuis quelque temps, on le devine au texte de l'accord que je donnerai *in extenso*, les hommes de La Roche-Guyon avaient fait des représentations à leur seigneur, et le désaccord régnait entre « Jean de La Roche-Guyon, chevalier, d'une part, et les hommes de la Roche et tous autres qui ont des coutumes, d'autre part ». Le seigneur, avec une rude franchise, poursuit : « Relativement à des coutumes desquelles, moi seigneur, avais coutume d'user à ma volonté, ce qui m'est cependant contesté par mesdits hommes. » Que résoudra le seigneur Jean? Va-t-il faire pendre ses hommes ou, tout au moins, enfermer dans les oubliettes de son château? Point. Le seigneur Jean ne s'en rapporte pas à lui : « Enfin, par le conseil d'hommes probes et dignes de foi, la paix a été rétablie entre moi et lesdits hommes de la manière suivante. »

Voici donc un puissant seigneur châtelain souffrant que la paix soit troublée entre lui et ses hommes. Pour la rétablir, il prend conseil d'hommes idoines au lieu de recourir à la force. Puis, du consentement de sa femme Marguerite, il accorde aux hommes de La Roche-Guyon leurs coutumes, plus vieilles que lui, seigneur Jean, plus vieilles que le Guy I^{er}, son père, et plus vieilles sans doute que le Guy de La Roche dont Suger nous a raconté la fin tragique.

Il s'agissait de la coutume de tout le bois Béclét, dit aujourd'hui le Petit-Champ, s'étendant sur un triage encore appelé *les Coutumes*, vers Bézu ou Chérence et Aménucourt. « Toutes choses, dit encore le seigneur Jean, j'ai quittées et entièrement abandonnées auxdits

(1) Bibl. nat., fds lat., Mss., n° 5462.

hommes et à leurs héritiers, pour les tenir et posséder et avoir à perpétuité sans aucune contradiction de ma part ou de celle de mes héritiers. »

Puis viennent les conditions réciproquement consenties, et plutôt familiales. Les hommes reconnaîtront la seigneurie et la justice. Ils paieront annuellement, chaque hôte, pour les coutumes, un pain de ceux qui cuiront, les autres trois deniers en deux fois. Le seigneur et ses successeurs ne pourront plus couper de bois dans les *coutumes*, si ce n'est pour faire des clôtures sur place, sans rien emporter; mais ils pourront toujours y chasser quand ils voudront. Puis, moyennant une redevance annuelle de 60 s. p., Jean abandonne encore le four du bourg, tandis que les hommes lui font échange d'une pointe de ce bois de Bécelet contre une autre partie du parc que le seigneur avait enclose et qui fut reversée aux *coutumes* de La Roche.

Ainsi fut réglée, en 1259, une contestation sérieuse où des droits certains ont été bien défendus par des paysans contre un grand seigneur féodal, qui s'en rapportait à une décision arbitrale.

J'arrive au second document; il n'est pas moins suggestif. Par une ordonnance de 1493, un marché avait été établi dans le bourg de La Roche-Guyon. Je suis presque certain que ce fut l'occasion du conflit terminé seulement par la décision qu'on va lire.

Suivant l'usage, les maisons du bourg fondées sur chaque portion d'héritage, au gré des possesseurs, venaient se presser au long des murs du château. Les petites rues, avec leurs vieilles bâtisses en pan de bois, font assez deviner ce que pouvait être La Roche-Guyon au xv^e siècle.

Vers 1508, une de ces maisons de paysans se trouvait près du château. Il ne serait pas téméraire de dire qu'elle devait être sur la butte, là où se dresse aujourd'hui la fontaine publique. D'autres propriétaires peut-être avaient consenti à l'élargissement de la place moyennant un accord préalable. Un seul résistait. C'était le chef d'une famille pauvre, et ni pour indemnité, ni pour une maison meilleure, il ne voulait quitter la place. Berthin de Silly était alors châtelain de La Roche-Guyon; rien ne put vaincre l'obstination du paysan, Jean Mounier.

C'est alors que Berthin de Silly s'adressa au Roi pour en obtenir, comme l'a très bien reconnu M. E. Rousse, ce que nous avons depuis appelé l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Voici l'ordonnance de Louis XII; elle expose toute l'affaire. La pièce a été altérée par l'humidité. J'ai complété une partie de la lecture de M. Rousse, et j'appelle l'attention sur les précautions que prend le Roi pour donner raison au seigneur.

« Loys par la grâce de Dieu roy de France, à nostre bailly de Senlis ou son lieutenant, salut. Nostre cher et féal conseiller et chambellan Berthin de Silly nous a humblement exposé que, depuis se longtems y a qu'il n'est mémoire du contraire, il a aud. lieu de la Roche-Guion un chastel fermant à pont levys, une bonne place de guerre close à fossés tout à l'entour et y a cappitaine pour faire et disposer du guet et garde de ladicte place. Joignant et contigue dudict fossé, y a une petite maison toute... où certaines bonnes gens, nommés Jehan Mounyer et sa famille font leur mansion et demourancé, qui pourroit [servir de marché et (?)], place tant à nous qu'au pais d'environ, assis sur la rivière de Seyne et... sans grant perte et dommaige. Semblablement, nous a exposé led. suppliant que, aud. lieu de la Roche-Guion se tenoit un marché le jour du mardy, où se assemble grand populaire et joignant de lad. maison à une grosse bute et montaigne qu'il est [nécessaire] faire oster pour eslargir le lieu pour heberger les marchands, y exposer draps et autres marchandises, qui ne se peult bonnement faire sans oster [et des]molir lad. maison et lieu qui est de petite valleur. A plusieurs foiz, led. exposant fait offrir à ceux qui demeurent en icelle maison et dectenteurs propriétaires de leur bailler logeis et place aud. lieu et au plus près mieulx que ne vault le lieu dessud. bien logez et encores leur donner de l'argent, voire plus que ne se pourroit apprécier ne estimer lad. maison par gens à ce congnoissans; mais lesdictz dectenteurs sont de ce faire reffusans, délayans... demeure qui peult estre le temps advenir, *le grand dommaige dud. exposant et de la chose publique, qui est à préférer au bien particulier*, et plus pourroit estre se par nous ne lui estoit sur ce pourveu, de nostre gracieulx et meilleur remède de justice, humblement requérant icelluy. Pour quoy nous, voulons subvenir aud. exposant selon l'exigence des cas, éviter inconveniens, nous mandons et pour ce que les choses dont est question sont situées et assises en vostre d. bailliage, commectons qu'appeliez ceux qui pour ce seront à appeler. Il vous apert de ce que dict est ou de tant souffrir doye, vous, aud. cas recevrez ledict exposant suppliant à recompenser les propriétaires de lad. maison et à prendre préalablement recompense convenable de lad. maison et lieu aud. lieu de la Roche-Guion, avis de gens à ce congnoissans et à ce faire et souffrir, contrayngnez tous dectenteurs, par toutes voyes et moyens de droit et raisonnables. Car, ainsi nous plaist ce estre fait, et se, sur ce n'est débat ou opposition, la provision faire premier, présentement et avant toute œuvre nonobstant opposition ou appellacions quelconques, faictes aux parties raisons et justice. Donné à Paris, le premier jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens et huit, et de nostre règne le onzeiesme.

« Par le Roy à la Relation du conseil,

MAILLARD. »

J'ai tenu à rapporter ce texte, dont toutes les expressions ont une si grande valeur. Il prouve, comme le premier, qu'un grand seigneur de l'ancien régime, en 1259, ainsi qu'en 1508, n'avait aucun droit contre le droit. Si cette seconde pièce fait penser au Moulin de Sans-Souci, il me plaît de constater qu'il y avait des juges en France bien avant qu'on ne parlât de ceux de Berlin.

Pièce justificative (1259). — Sciant omnes tam presentes quam futuri quod cum controversia mota esset inter dominum Johannem de Ruppe Guidonis militem ex unâ parte et hominès de Ruppe et omnes alios qui costumās habent et debent habere ex alterâ, videlicet de Costumis de quibus ego dictus dominus Johannes uti consereram ad voluntatem meam, dictis tamen hominibus contradicentibus, sed tandem de proborum virorum et fide dignorum concilio pax reformata fuit inter me et ipsos in hunc modum, ita videlicet quod ego dictus J. miles quitavi et dereliqui predictis hominibus de assensu et voluntate Margarete, uxoris mee, totum nemus de Belet, sicut se habet et comportat inter duas vias et omnes haias sitas inter nemus Guillelmi de Bezu et viam de Aumenucort sicut comportat se versus Cheneium. Hec autem omnia supradicta, prefatis hominibus et eorum hœredibus quitavi et omnino dereliqui tenenda et in perpetuum possidenda et habenda absque ullâ contradictione mei vel hœredum meorum, salvo tamen meo dominio et meâ justiciâ et salvis redditibus quos mihi debebant de prædictis costumis, scilicet quolibet hospicio ad Nativitatem Domini unum panem de illis qui furniabunt, et de allis, unum denarium, et ad pascha II denarios, et tali siquidem conditione opposita quod ego dictus Johannes miles et hœredes mei in dictis nemoribus, seu haiis seu costis, nichil poterimus deinceps sumere, nec amputare, nec ad furnum calefaciendum neque ad pasturam, neque ad aliquam aliam rem. Sed tamen ego dictus Johannes miles et heredes mei poterimus venare in dictis nemoribus quotienscumque potuerimus et poterimus amputare de dictis nemoribus ad haiam faciendam sine aliquid importare. Et propter istam pacem confirmandam, ego dictus Johannes miles, dominus de Ruppe, tradidi et concessi predictis hominibus de Ruppe et eorum hœredibus furnum meum de Ruppe, scilicet furnum ville pro sexaginta solidis parisiensibus annui redditus, mihi et hœredibus meis, de se et hœredibus suis ad Purificacionem beate Marie annuatim persolvendis. Hec autem omnia supradicta prout superius divisa et expressa, ego dictus Johannes et heredes mei, dictis hominibus et hœredibus suis in posterum contra omnes garantizare tenemur. Præterea predicti homines de Ruppe Guidonis et omnes alii costumatores mihi et hœredibus meis dimiserunt et omnino quitaverunt totam cuspidem nemoris.

de Beclat, inter duas vias, sicut metata est et divisa et totum nemus de Huaneriis quod fuit excambiatum pro parco in quo dictus dominus inclauserat de costumis costarum et tales costumus quas dicti homines habebant et habere poterant inter viam de Aumenecort sicut se comportat versus Chesneium et versus Forges. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in perpetuum, ego dictus Johannes de Ruppe, miles, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense februarii.

(Beau sceau de cire verte sur double queue de parchemin. Un homme à cheval armé, tenant une épée d'une main, de l'autre un écu où on lit : SIG... Diamètre : 0^m,055.)

M. le Président remercie M. GRAVE de sa communication, qui est accueillie avec un très vif intérêt et d'unanimes applaudissements.

La parole est donnée ensuite à M. COUELLE, correspondant du Ministère, pour l'analyse d'une importante étude qu'il a faite sur